

Arrêt

n° 301 603 du 15 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 14 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui succède à Me C. PRUDHON, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous êtes née le [...] à Zabré, au Burkina Faso.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Vers la fin du mois de décembre 2012, alors que vous rentrez chez vous en moto avec votre mari, [S.B.], des voisins Bissas entrent en conflit avec lui. Ce dernier porte alors plainte à la gendarmerie et auprès du chef du village.

Le 31 décembre 2012, alors que vous êtes au marché de Zabré avec votre coépouse, un Bissa que vous ne connaissez pas casse votre calebasse contenant du lait avec un bâton. Vous ne réagissez pas et prenez la fuite en brousse juste après. Vous y passez une nuit et apprenez par téléphone la mort de votre mari. Par la suite, cinq autres membres de votre entourage familial sont tués par des Bissas dans le cadre de ce conflit ethnique opposant Peuls et Bissas dont votre époux. Le lendemain, vous croisez un homme sur la route qui vous aide à rejoindre Ouagadougou. Sur place, vous vous réfugiez chez votre tante. Peu de temps après, trois de vos enfants, [M.M. et A.] vous rejoignent à Ouagadougou et restent habiter avec vous. Vous restez cinq mois chez votre tante avant d'aller habiter à Karpalla chez un membre de la famille de votre mari, [A.B.] parce que vous avez peur des Bissas qui habitent près de chez elle. Pendant les années qui suivent, vous habitez chez [A.] avec vos trois enfants sans connaître de problème mais vous continuez à vivre dans la peur. En septembre 2018, vous prenez finalement la fuite de votre pays en avion muni d'un passeport à votre nom avec un visa en direction de la Belgique où vous arrivez le 03 septembre 2018 et y introduisez une demande de protection internationale en date du 21 septembre 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un acte de naissance à votre nom daté du 22 octobre 2014.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour dans votre pays, vous affirmez craindre l'ensemble de la communauté Bissa en raison du conflit ethnique entre Peul et Bissa suite auquel votre mari et cinq autres membres de votre famille ont perdu la vie (NEP pp. 11 et 12 ; Questionnaire CGRA, question 3) en décembre 2012.

Tout d'abord, il convient d'emblée de mettre en exergue le fait que le Commissariat général ne remet pas en cause vos déclarations lorsque vous affirmez que votre mari, [S.B.], ainsi que cinq autres membres de votre famille ont perdu leur vie suite au massacre de Zabré du 31 décembre 2012. Toutefois, le Commissariat général relève un certain nombre d'éléments l'empêchant de croire que vous puissiez encore nourrir une crainte actuelle et fondée 10 ans après ces faits et ce pour les motifs suivants.

Premièrement, relevons que depuis votre fuite du village et votre arrivée à Ouagadougou au début de l'année 2013, vous déclarez ne pas avoir eu le moindre problème lié aux faits qui vous ont fait fuir de votre village. Vous précisez en outre que certains de vos enfants sont même retournés à Zabré afin d'avoir une meilleure situation économique par la suite. Enfin, observons que vous indiquez que l'élément déclencheur de votre départ est l'assassinat de votre mari, fait survenu à tout le moins cinq années avant votre départ effectif du pays (NEP, pp. 7,10,12, 13, 15 et 16).

Ce constat démontre que les circonstances que vous invoquez comme étant à la base de votre départ, n'étaient plus d'actualité et que vous avez pu continuer à vivre dans votre pays pendant de nombreuses années sans subir de persécution ou d'atteinte grave, ce qui est incompatible avec l'existence d'une crainte actuelle de persécution.

Deuxièmement, signalons également que les faits que vous invoquez remontent, à tout le moins, à 2013, soit il y a près de 9 ans. Interrogée à cet égard sur ce que vous pourriez craindre désormais étant donné le caractère ancien des faits, vous indiquez sans convaincre et de manière hypothétique que vous pourriez subir le même sort que votre mari. Invitée à préciser concrètement ce qui vous permet d'affirmer cela, vos propos restent laconiques en mentionnant que vous êtes en contact avec votre mère Bissa restée sur place qui vous a dit que vous étiez recherchée. L'officier de protection vous a alors demandé d'expliquer clairement comment votre mère était au courant de cela et vous répondez de sommairement et de manière particulièrement imprécise que c'est parce qu'elle « part souvent chez ses parents » (NEP, pp. 16 et 17).

Dès lors, le Commissariat ne peut être convaincu par vos déclarations et constate le manque d'actualité de votre crainte.

Troisièmement, observons qu'il ressort également de vos déclarations qu'un « Bissa » que vous ne connaissez pas, a cassé votre calebasse contenant du lait, ce qui ne constitue pas un fait de persécution au sens de la Convention de Genève et tend à démontrer le caractère insuffisamment grave des faits que vous invoquez dans votre chef (NEP, pp. 12, 13 et 16).

Au surplus, relevons que vous avez introduit votre demande d'asile 18 jours après votre arrivée en Belgique, ce qui est incompatible avec ce que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui affirme craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays. Interrogée sur les raisons de la longueur du délai, vous ne parvenez pas à convaincre lorsque vous répondez de manière imprécise et succincte que c'est votre beau-frère qui a essayé d'avoir un contact avec quelqu'un pour que vous puissiez faire votre demande (NEP, p. 10). De plus le Commissariat général relève que vous êtes arrivées sur le territoire belge avec un visa délivré par l'Ambassade d'Allemagne au Burkina Faso et que le visa était valable du 6 juillet au 7 août 2018 et que par conséquent, vous êtes arrivée sur le territoire plus tôt que déclaré devant les services de l'Office des étrangers ; ce qui ne fait que renforcer le constat fait quant à votre attentisme.

Quatrièmement, vous évoquez la situation toujours compliquée pour les Peuls dans votre pays et mentionnez notamment l'assassinat du fils de votre tante par un Bissa il y a de cela cinq mois (NEP, p. 8).

Néanmoins, il importe de souligner que vous ne connaissez pas l'identité des assaillants si ce n'est qu'ils étaient deux et Bissas, vous ne savez pas exactement quand les faits se sont produits, vous ne savez pas pour quelle raison il a été tué en fin de compte, vous ne savez pas si quelqu'un de votre famille a contacté la police suite à cet assassinat car vous n'avez pas posé la question et vous n'avez aucune preuve de sa mort (NEP, pp. 8 et 9).

Ainsi, vos déclarations à l'égard des éléments qui vous permettent d'affirmer concrètement que la situation reste compliquée pour les Peuls en raison du conflit avec les Bissas demeurent lacunaire et ne peuvent suffire pour convaincre le Commissariat général d'un risque de persécution dans votre chef en cas de retour.

Par ailleurs, votre avocate évoque également la situation ethnique et les tensions persistantes dans la région de Zabré afin de justifier une crainte pour vous en cas de retour (NEP, p. 18).

Toutefois, à cet égard, le Commissariat général rappelle que depuis le début de l'année 2013 jusqu'à votre départ en juillet 2018, vous avez vécu à Ouagadougou chez des membres de votre famille ou de celle de votre mari, sans le moindre problème, que tantôt vous dites que vos enfants restés au pays habitent soit à Zabré à l'heure actuelle (NEP p 5) soit ils sont à Ouagadougou (NEP p 15), que certains de vos enfants sont retournés à Zabré après le décès de votre époux et qu'ils sont retournés pour avoir une meilleure vie économique (NEP p.5), que votre mère vit toujours au Burkina Faso et que vous êtes en contact régulier avec cette dernière, que durant toutes ces années « ce sont des personnes bienveillantes » qui vous ont accueillies, qui s'occupaient de vous (NEP, p. 7) que vous avez fait deux tentatives pour obtenir un visa auprès de l'Ambassade d'Allemagne et qu'à la deuxième tentative, vous avez obtenu un visa d'un mois pour la période du 6 juillet 2018 au 7 août 2018. Et qu'enfin interrogée sur vos 5 ans de vie à Ouagadougou, vos propos sont restés très sommaires (NEP p16).

Qui plus est, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20210407.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_-_addendum_20210617.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord. Contrairement aux zones rurales, la situation dans les grandes villes reste sous contrôle. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Ouagadougou, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, quant à l'acte de naissance à votre nom que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. Farde « Documents », document 1), celui-ci tend à démontrer votre identité ainsi que votre nationalité, faits qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Ce document n'est dès lors pas en mesure de modifier le sens de la présente décision.

Pour finir, relevons, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel du 28 mars 2022 au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date , vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP pp. 11 et 12 ; Questionnaire CGRA, question 3).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

Dans sa requête, la partie requérante rappelle pour l'essentiel les faits repris dans la décision attaquée.

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration ; du principe de précaution ; ».

Dans un premier développement du moyen, la partie requérante revient sur l'actualité de la crainte de la requérante. Elle explique que l'analyse de la partie défenderesse est incorrecte en ce que la crainte de la requérante est toujours d'actualité dès lors qu'elle craint de subir le même sort que son mari. Elle soutient que « les membres de l'ethnie peule sont en réalité l'objet de violences et de discriminations dans de nombreux pays du Sahel, parmi lesquels figure le Burkina Faso » dès lors que ces derniers sont mal perçus par la population, surtout à cause de la participation de certains Peuls dans les « djihads », et sont largement marginalisés, tout en se référant à des passages de plusieurs articles de presse déposés faisant état de cette situation.

Elle rappelle en outre que la situation sécuritaire ne cesse de se dégrader au Burkina Faso et se réfère à plusieurs informations objectives en la matière considérant que « *tout membre de la minorité ethnique peule vivant au Burkina Faso connaît aujourd'hui une crainte de persécution tout à fait fondée, en raison de son appartenance à cette minorité ethnique (...)* ».

Dans un second développement de son moyen, la partie requérante aborde la gravité des faits invoqués par la requérante. Elle rappelle que les faits invoqués ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse et sont relayés largement par la presse locale, rappelant que la requérante a vécu un traumatisme important en raison de l'assassinat de son époux de sorte que « *le degré de gravité des persécutions subies dans le passé par [la requérante] et la crainte subjective exacerbée que cette gravité occasionne, doivent conduire à a lui reconnaître aujourd'hui le statut de réfugié (...)* » tout en invoquant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

2.2 Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire ainsi que l'annulation de la décision prise par la partie défenderesse et le renvoi de la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

Pièce n° 3. *Extrait du registre national de Madame [A.B.], du 9 mai 2022 ;*

Pièce n° 4. *Attestation de Madame [A.B.], du 5 mai 2022 ;*

Pièce n° 5. *Arrêt du CCE n° 199 671, du 13 avril 2017 ;*

Pièce n° 6. « *La communauté peule au Sahel, nomades au cœur des amalgames* », V. Cauet, *Observatoire Pharos*, du 3 avril 2019 ;

Pièce n° 7. « *Violences au Burkina Faso : au-delà des prismes religieux et ethniques* », N. Hubert, *Bulletin FrancoPaix*, vol. 4, n° 6, juin 2019 ;

Pièce n° 8. « *Burkina Faso - Situation sécuritaire* », *COI Focus*, 7 avril 2021 ;

Pièce n° 9. « *Burkina Faso. Situation sécuritaire - Addendum* », *COI Focus*, 17 juin 2021 ;

Pièce n° 10. « *Au Burkina Faso, les Peuls victimes d'une stigmatisation meurtrière* », S. Douce, *Le Monde*, 4 février 2019 ; « *'Kill them all, don't spare anyone' : A massacre in Burkina Faso* », S. Mednick, *Aljazeera*, 24 octobre 2021 ;

Pièce n° 11. « *'Kill them all, don't spare anyone' : A massacre in Burkina Faso* », S. Mednick, *Aljazeera*, 24 octobre 2021 ;

Pièce n° 12. « *Burkina Faso : après le massacre de Solhan, le bilan relevé à 160 morts* », *Le Monde*, 6 juin 2021 ;

Pièce n° 13. « *Massacres en série attribués aux djihadistes au Burkina Faso* », *Le Monde*, 1er juin 2020 ;

Pièce n° 14. « *Burkina Faso. Les récits de témoins confirment que le massacre de Barga a été perpétré par un groupe armé* », *Amnesty International*, 20 mars 2020 ;

Pièce n° 15. « *Burkina Faso 2021* », *Amnesty International* ;

Pièce n° 16. « *Burkina Faso 2021 Human Rights Report* », *Country Reports on Human Rights Practices for 2021, United States Department of State* ;

Pièce n° 17. « *Burkina Faso. Events of 2021* », *Human Rights Watch* ;

Pièce n° 18. *Articles de presse concernant le massacre de Zabré du 31 décembre 2012.* ».

3.2 En réponse à l'ordonnance 39/62 du Conseil datée du 7 novembre 2023 (v. dossier de procédure, pièce numérotée 4), la partie requérante communique au Conseil une note complémentaire du 14 novembre 2023 transmise par voie électronique (Jbox) le même jour, actualisant les conditions de sécurité prévalant au Burkina Faso (v. dossier de procédure, pièce n°6).

3.3 Par le biais d'une note complémentaire datée du 1^{er} décembre 2023 et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil une note complémentaire actualisant les conditions de sécurité prévalant au Burkina Faso (v. dossier de procédure, pièce n°8).

3.4 Le Conseil relève que le dépôt des notes complémentaires susmentionnées et de leurs annexes sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établies à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte de persécution à l'égard de la communauté bissa en raison du conflit ethnique opposant les Peuls et les Bissas, suite auquel son mari ainsi que d'autres membres de sa famille ont perdu la vie en 2012.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque.

4.4 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste donc pas à l'analyse.

4.5 En effet, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle constate le manque d'actualité de la crainte invoquée par la requérante. Tout d'abord, il convient de relever que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'assassinat de son mari et celui d'autres membres de la famille de ce dernier en 2012. La partie requérante produit d'ailleurs plusieurs articles de presse attestant les faits invoqués. Dans la mesure où la requérante explique avoir quitté Zabré immédiatement après les faits survenus en 2012, il est tout à fait plausible aux yeux du Conseil qu'elle n'ait pas rencontré de problèmes personnels jusqu'à son départ du pays dès lors qu'elle s'est réfugiée d'abord quelques mois à Ouagadougou avant de rejoindre Karpala.

Par ailleurs, il ressort de l'arrêt d'annulation rendu par le Conseil de céans dans le cadre de la demande de protection internationale de la fille de la requérante que cette dernière a évoqué en partie les mêmes faits que ceux allégués par la requérante et que le statut de réfugié lui a finalement été octroyé selon l'extrait de registre national annexé à la requête. S'il est vrai que le Conseil ne peut s'assurer des raisons pour lesquelles la fille de la requérante a été reconnue réfugiée par la partie défenderesse, il estime que cet élément, combiné aux déclarations de la requérante faisant état de l'assassinat d'autres membres de la famille quelques mois après les événements allégués, constitue à tout le moins une indication selon laquelle les membres de la famille survivants ont une crainte légitime et fondée de persécution suite aux événements de 2012.

Le Conseil ne peut dès lors suivre l'argumentation de la partie défenderesse qui consiste principalement à soutenir que les faits se sont déroulés il y a plus de dix ans et que non seulement la requérante n'a rencontré aucun problème particulier mais que certains de ses enfants sont également retournés à Zabré. En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse opère une lecture partielle des déclarations de la requérante qui a pourtant expliqué que si ces derniers ont dû retourner à Zabré pour subvenir à leurs besoins, ils ont dû repartir aussitôt suite à l'assassinat de leur cousin quelques mois plus tard (v. dossier administratif, pièce numérotée 7, Notes d'entretien du 28 mars 2022, p.15).

4.6 En outre, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la partie défenderesse ayant trait au manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection internationale. En effet, le Conseil estime que l'analyse opérée est particulièrement stricte voire excessive et qu'un délai d'attente de dix-huit jours ne permet pas de conclure à un quelconque attentisme de la part de la requérante.

4.7 Le Conseil constate également qu'il ressort des informations déposées par la partie requérante que les Peuls sont mal perçus au Burkina Faso par le reste de la population et sont marginalisés voire discriminés de sorte que le massacre allégué par la requérante s'inscrit dans ce contexte de conflit inter-ethnique entre Peuls et Bissas.

4.8 Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande de protection internationale, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de plusieurs zones d'ombre dans le récit la requérante, la crainte alléguée par elle peut être tenue pour fondée.

4.9 Au vu des développements qui précèdent, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à la communauté peule. En conséquence, la requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.10 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE